

(定訳)

赤十字條約 (※)

元治 元年 八月 二日 ジュネーブで署名

明治 一九年 六月 五日 加入書寄託

明治 一九年 六月 五日 効力發生

明治 一九年 一月 十六日 公布(勅令)

前 文

佛蘭西皇帝陛下、バード大公殿下、白耳義皇帝陛下、
丁抹皇帝陛下、西班牙皇帝陛下、ヘッス大公殿下、伊
太利皇帝陛下、和蘭皇帝陛下、葡萄牙及アルガルブ皇
帝陛下、普魯西皇帝陛下、瑞西聯邦政府、ウユルタン
ベール皇帝陛下ハ能フ限り戦争ノ避クヘカラサル惨害
ヲ滅殺シ其不必要ナル辛苦ヲ驅除シテ戦地ニ於ケル負
傷軍人ノ状態ヲ改良センコトヲ切ニ希望シ之カ爲ニ條
約ヲ締結スルニ決シ各左ノ全權委員ヲ任命セリ
(全權委員氏名省略)

因テ各全權委員ハ互ニ其委任狀ヲ示シ其良好妥當ナル

赤十字條約

CONVENTION DE GENÈVE.

Signée à Genève, le 22 août 1864.

Adhérée par le Japon le 5 juin 1886.

Entrée en vigueur le 5 juin 1886.

Publiée à Tokio, le 16 novembre 1886.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale
le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa
Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi
d'Italie, Sa Majesté le Roi de Pays-Bas, Sa Majesté le Roi
de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, la
Confédération Suisse, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg,
également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux,
les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs
inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les
champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à
cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:—
(Noms et titres des plénipotentiaires).

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en

ヲ認メ以テ左ノ條項ヲ協定セリ

戰地假病院及陸軍病院中立

第一條 戰地假病院及ヒ陸軍病院ハ局外中立ト見做シ患者若クハ負傷者ノ該病院ニ在院ノ間ハ交戦者之ヲ保護シテ侵スコトナカルヘシ

但戰地假病院及ヒ陸軍病院ハ兵力ヲ以テ之ヲ守ル時ハ其局外中立タルノ資格ヲ失フモノトス

職員中立

第二條 戰地假病院及ヒ陸軍病院ニ於テ任用スル人員即チ監督員、醫員、事務員、負傷者運搬員並ニ説教者ハ各其本務ニ従事シ且ツ負傷者ノ入院スヘク若クハ救助スヘキ者アル間ハ局外中立ノ利益ヲ享有スルモノトス

中立の範圍

第三條 前條ニ掲ケタル各員ノ従事スル戰地假病院若クハ陸軍病院ハ敵軍ノ占領ニ係ルト雖モ各員ハ依然其本務ヲ行フコトヲ得ヘク若クハ其屬スル隊ニ再ヒ加ハル爲メ退去スルコトヲ得ヘシ

前項ノ場合ニ於テ各員其職ヲ罷ル時ハ占領軍隊ヨリ敵軍ノ前哨ニ之ヲ送致スヘシ

器具什物

第四條 陸軍病院ノ器具什物等ハ交戦條規ニ從テ處置

bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

I. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

II. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration de transport des blessés ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

III. Les personnes désignées dans l'Article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

IV. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis

スヘキモノナリ故ニ該病院附屬ノ各員ハ其退去ノ際各自ノ私有品ヲ除クノ外爾餘ノ物品ヲ携帯スルコトヲ得ス

但戰地假病院ハ前項ノ場合ニ於テモ其器具什物等ヲ保有スルコトヲ得

負傷者救助
立民の中

第五條 負傷者ヲ救助スル土地ノ住民ハ侵スコトヲ得ス且ツ之ヲシテ其自由ヲ得セシメサルヘカラス交戰國ノ將官ハ住民ニ慈善ノ舉ヲ慫慂シ且ツ慈善ノ舉ニ依テ局外中立タルノ資格ヲ有スルコトヲ得ヘキ旨ヲ豫告スルノ責アルモノトス

家屋内ニ負傷者ヲ接受シ之ヲ看護スル時ハ其家屋ヲ侵スコトヲ得ス又自己ノ家屋ニ負傷者ヲ接受スル者ハ戰時課税ノ一部ヲ免カレ且ツ其家屋ヲ軍隊ノ宿舍ニ供用スルコトヲ免カルヘシ

傷病者の
看護

第六條 負傷シ又ハ疾病ニ罹リタル軍人ハ何國ノ屬籍タルヲ論セス之ヲ接受シ看護スヘシ

司令長官ハ戰鬪中ニ負傷シタル兵士ヲ速ニ敵軍ノ前哨ニ送致スルコトヲ得但右ハ其時ノ狀勢ニ於テ之ヲ送致スルコトヲ得ヘク且ツ兩軍ノ協議ヲ經タル場合ニ限ルモノトス
治療後兵役ニ堪ヘスト認メタル者ハ其本國ニ送還スヘシ

aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

V. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les Généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

VI. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront.

Les Commandants-en-chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettent et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

又其他ノ者ト雖モ戰爭中再ヒ兵器ヲ帶ヒサル旨盟約
シタル者ハ其本國ニ送還スヘシ

患者負傷者退去スル時ハ其之ヲ率フル人員ト共ニ完
全ナル局外中立ノ取扱ヲ受クヘシ

退去の際
使用の國
旗、ひじ
章

第七條 陸軍病院戰地假病院竝ニ患者負傷者退去ノ標
章トシテ特定一樣ノ旗章ヲ用ヒ且ツ其傍ニ必ス國旗
ヲ掲クヘシ

局外中立タル人員ノ爲ニ臂章ヲ裝附スルコトヲ許ス
但其交附方ハ陸軍官衙ニ於テ之ヲ司トルヘシ

旗及ヒ臂章ハ白地ニ赤十字形ヲ畫ケルモノタルヘシ

実施に関
する細目
規定

第八條 此條約ノ實施ニ關スル細目ハ交戰軍ノ司令長
官ニ於テ其本國政府ノ訓令ニ從ヒ且ツ此條約ニ明示
シタル綱領ニ準據シテ之ヲ規定スヘシ

加
盟

第九條 此締盟各國ハ「ヂュネーヴ」會議ニ全權委員
ヲ派遣セサリシ政府ニ此條約ヲ示シ其加盟ヲ請フコ
トヲ約諾セリ因テ之カ爲メ議事録中餘白ヲ存ス

Les autres pourro nt également être renvoyés, à la con-
dition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la
guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront
couvertes par une neutralité absolue.

VII. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour
les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être,
en toute circonstance, accompagné de drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel
neutralisé, mais le délivrance en sera laissée à l'autorité
militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond
blanc.

VIII. Les détails d'exécution de la présente Convention
seront réglés par les Commandants-en-chef des armées hel-
ligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements
respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés
dans cette Convention.

IX. Les Hautes Puissances Contractantes sont convenues
de communiquer la présente Convention aux Gouvernements
qui n'ont pu envoyer des Plénipotentiaires à la Conférence
Internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le

批准

第十條 此條約ハ批准ヲ受クヘキモノトス而シテ其批准書ハ「ベルヌ」ニ於テ四月以内若クハ可成ハ其以前ニ交換スヘシ
右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ記名調印スルモノナリ

千八百六十四年八月二十二日「ヂュネーヴ」ニ於テ之ヲ作ル

ヤーゲルシユミット印
アシユ、ド、プレヴァル印
ブローヂェー
ロペール、ウォルツ印
スタイン
ウイツシ
フエンゲル
ガルシア、デ、クエヴェト印
ブロード
カペロ
エフ、バロフイ
ウエステンベルグ
ジー、ア、マルケス、デ、カンツ
レフ

(条約・政治)

Protocole est à cet effet laissé ouvert.

X. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le 22me jour du mois d'Août de l'an 1864

CH. JAGERSCHMIDT.
H. DE PRÉVAL.
BOUDIER.
ROBERT VOLZ.
STEINER.
VISSCHERS.
FENGER.
GARCIA DE QUEVEDO.
BRODRUCK.
CAPELLO.
F. BAROFFIO.
WESTENBERG.
J. A. MARQUES DE KAMPTZ.
LEFFLIER.

リ ツ テ ル 印
 ジエー、アシユ、ヂュフール印
 ジエー、モワニエー印
 レー、マ ン 印
 ドクトル、ハー ン 印

(定訳)

本條約ニ帝國政府加盟告知書

明治一九年六月五日ヘルヌで署名

日本皇帝陛下ハ軍隊出陣中負傷者ノ狀體改良ノ件ニ關
 シ千八百六十四年八月二十二日「ヂュネーヴ」ニ於テ
 瑞西聯邦、「バード」大公殿下、白耳義皇帝陛下、丁抹
 皇帝陛下、西班牙皇帝陛下、佛蘭西皇帝陛下、「ハッス」
 大公殿下、伊太利皇帝陛下、和蘭皇帝陛下、葡萄牙及
 「アルガルブ」皇帝陛下、普魯西皇帝陛下、「ヴェルタ
 ンベール」皇帝陛下ノ間ニ締結セシ條約ヲ查閱セリ其
 條款即左ノ如シ

RITTER.
 GÉNÉRAL G. H. DUFOUR.
 G. MOYNIER.
 LEHMANN.
 DR. HAHN.

ACTE D'ADHÉSION DU JAPON.

Signé à Berne, le 5 juin 1886.

Sa Majesté l'Empereur du Japon ayant pris connaissance
 de la Convention signée à Genève le 22 Août 1864 entre la
 Confédération Suisse, Son Altesse Royale le Grand-Duc de
 Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de
 Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Em-
 pereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de
 Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des
 Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa
 Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg,
 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les

(条約・政治)

(条約・政治)

armées en campagne, Convention dont la teneur suit:

(texte de la Convention de Genève in extenso).

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près la Confédération Suisse, muni à cet effet de pouvoirs spéciaux, déclare par les présentes que le Japon accède à la susdite Convention.

En foi de quoi, il a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet, à Berne le 5 Juin 1886.

Le Ministre du Japon en Suisse,

Signé: Marquis HACHISUKA.

ACTE D'ACCEPTATION DE L'ADHÉSION DU JAPON.

Signé à Berne, le 11 juin 1886.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, vu la déclaration, datée de Berne le 5 Juin 1886, par laquelle Son Excellence Monsieur le Marquis Hachisuka, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Em-

(條款ハ之ヲ略ス)

是ニ於テ下名瑞西聯邦駐劄日本皇帝陛下ノ特命全權公使ハ本件ニ關シ特別ノ權限ヲ帶ヒ此書ヲ以テ日本帝國ノ本條約ニ加盟スルコトヲ告知ス

右確證ノ爲メ千八百八十六年六月五日「ベルヌ」府ニ於テ下名ハ此告知書ニ記名調印セリ

瑞西聯邦駐劄日本特命全權公使

侯爵 峰須賀茂詔(手署)

同上加盟認諾書

明治一九年六月一日ヘルヌで署名

(定訳)

瑞西聯邦駐劄日本皇帝陛下ノ特命全權公使侯爵峰須賀茂詔閣下ハ其政府ヨリ附與セシ必要ノ權限ト軍隊出陣中負傷者ノ狀態改良ノ件ニ關シ千八百六十四年八月二十二日「ヂェネーブ」府ニ於テ締結セシ萬國條約第九

條ニ明記セル權理トニ由リ日本帝國ノ該條約ニ加盟スル旨千八百八十六年六月五日附「ベルヌ」府發ノ告知書ヲ以テ報セリ其文ニ曰ク

(告知書ハ之ヲ略ス)

是ニ於テ瑞西聯邦政府ハ千八百六十四年十二月二十二日「ベルヌ」府ニ於テ調印セシ本條約批准交換手續書ノ最末條款ニ基キ自國竝ニ其他同盟各國ノ名義ヲ以テ日本國ノ加盟ヲ認諾ス此旨本書ヲ以テ宣言シ且ツ右各國ニ通知ス

右確證ノ爲メ千八百八十六年六月十一日「ベルヌ」府ニ於テ瑞西聯邦大統領竝ニ宰相此書ニ記名シ聯邦政府ノ璽ヲ鈐セシム

國
璽

瑞西國政府ニ代リ

聯邦大統領 デウシユ(手署)

聯邦宰相 リンシユ(手署)

percur du Japon près la Confédération suisse, dûment autorisé par son gouvernement et faisant usage de la faculté réservée à l'article 9 de la Convention internationale conclue à Genève le 22 Août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, déclare que l'Empire du Japon accède à cette Convention, déclaration dont la teneur suit:

(texte de l'acte d'adhésion du Japon in extenso).

Déclare par les présentes: En vertu de la disposition finale du Procès-verbal d'échange des ratifications de ladite Convention, signé à Berne le vingt-deux décembre mil huit cent soixante-quatre, accepter cette adhésion tant au nom de la Confédération suisse qu'en celui des autres Etats contractants, auxquels acte en est donné par la présente déclaration.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral à Berne, le onze juin mil-huit cent quatre-vingt-six.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

Signé: DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération:

Signé: RINGIER.

L. S.

締約国一覽表

(昭和三七、一、五調)

国名	批准書 寄託の日	加入の日	備考
アルゼンティ ン		一八九二、三、五	
オーストリア		一八六六、七、二	
ベルギー	一八四四、一〇、二四		
ボリヴィア		一八七五、一〇、二六	
ブラジル		一九〇六、四、三〇	
ブルガリア		一八八四、五、二七	
チ リ		一八七九、二、二五	
中 国		一九〇四、六、二九	
コロンビア		一九〇六、六、七	
キ ニ ー バ		一九〇七、六、二五	
デンマーク	一八四四、三、一五		
ドミニカ		一九〇七、六、二五	
エクアドル		一九〇七、八、三	
エル・サル ヴ アドル		一八四四、三、三〇	

赤十字條約 締約国一覽表

フランス	一八四四、九、三		
ドイツ		一九〇六、六、三	旧プロシヤに よつて加入
ギリシヤ		一八五五、一、七	
グアテマラ		一九〇三、三、二四	
ハイチ		一九〇七、六、二四	
ホンデラス		一八九八、五、二六	
ハンガリー		一八四四、三、一	
イ ラ ン		一八七四、二、五	
イ タ リ ア	一八四四、三、四		
日 本 国		一八八六、六、五	
ルクセンブル グ		一八八八、一〇、五	
メキシコ		一九〇五、四、二五	
オランダ	一八四四、二、二九		
ニカラグア		一八九八、五、二六	
ノールウエー		一八四四、二、一三	
パ ナ マ		一九〇七、七、二四	
パラグアイ		一九〇七、五、三	

(条二四・政八)

赤十字條約 締約国一覽表

ペ ル ー		一八八〇、四、三	
ポ ル ト ガ ル		一八六六、八、九	
ル ー マ ニ ア		一八七四、二、三〇	
ス ペ イ ン	一八四四、三、五		
ス ウ エ ー デ ン		一八六四、三、三三	
ス イ ス	一八四四、一〇、一		
タ イ		一八五五、六、二九	
ト ル コ		一八六五、七、五	
南 ア フ リ カ 共 和 国		一八六六、九、三〇	

ソ ヴ イ エ ト 連 邦		一八七五、五、三	
連 合 王 国		一八五五、二、一八	
ア メ リ カ 合 衆 国		一八八三、三、一	
ウ ル グ ァ イ	一九〇〇、五、三		
ヴ ァ チ カ ン			旧エタボンテ イフィコによ つて加入
ヴ ェ ネ ズ エ ラ	一八四四、七、九		
ヴ ェ イ ゴ ー ス ラ	一八七五、三、二四		旧セルヴィア 並びに旧モン テネグロによ つて加入